



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT / BUREAU DE L'EAU

Affaire suivie par :
Françoise FINARDI
Tél. : 01.60.76.33.48
Mél : francoise.finardi@essonne.gouv.fr

\\Sb191-
04\Eau\AEP\boigneville\91_2015_00020_forage_aep\recevabilite\notification_debut_tx.odt

Évry, le **29 JUIL 2015**
Le directeur départemental des territoires
à

**Monsieur le Maire de la commune de
BOIGNEVILLE
Mairie
91720 BOIGNEVILLE**

Objet : 91-2015-00020 – Dossier de déclaration concernant la création d'un forage de reconnaissance au calcaire de Brie et d'un forage de reconnaissance au calcaire de Champigny pour la recherche en eau potable -

Réfer : FF/2015-276

P. J. :

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement, enregistré sous le n° 91-2015-00020, relatif à la création d'un forage de reconnaissance au calcaire de Brie et d'un forage de reconnaissance au calcaire de Champigny pour la recherche en eau potable sur la commune de BOIGNEVILLE, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Vous devez vous conformer aux prescriptions générales et particulières des articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement devront toujours être garantis.

Dès à présent, vous êtes tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le récépissé de déclaration ainsi que dans le dossier de déclaration et ses compléments.

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions seront prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

En outre, vous devrez informer le Service en charge de la Police de l'eau, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, au moins huit jours avant leur commencement ; ainsi que de leur date d'achèvement, afin qu'une visite de conformité puisse être effectuée.

Vous devrez également lui remettre dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Par ailleurs, vous mettrez à disposition du Service en charge de la Police de l'eau les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et aménagements.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent, à la commune, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La lettre de déclaration et le récépissé seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, de votre part dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le responsable du bureau de l'eau



Tanguy PRIGENT